**Dossier: AVENUE DES CAMELIAS 54** 

## **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

## **AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION**

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 14 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal. Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
  - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
    - Madame Caroline LHOIR, Echevine de l'Environnement
    - Monsieur Alexandre PIRSON, Echevin de l'Urbanisme
  - · le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
    - URBAN BRUSSELS Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
    - URBAN BRUSSELS Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
    - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : Monsieur Bernard DUBOIS
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Maïté VAN LIERDE, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par :Madame Aiste LANGAITE et Monsieur Tomas VASILEVSKIS
- sur la propriété sise : Avenue des Camélias 54
- qui vise à exécuter les travaux suivants : régularisation d'une habitation unifamiliale

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'a été présentée ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission

- les demandeurs : /
- d'office, les personnes ou organismes suivants :
  - Monsieur Cédric DE LAUW, architecte
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

Dossier: AVENUE DES CAMELIAS 54

## DECIDE à huis clos :

Article 1.: La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

## Considérant :

- que la demande vise à régulariser une habitation unifamiliale ;
- que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle selon le Plan régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises;
- que le bien se situe dans le périmètre du Règlement Zoné pour le Quartier de l'Europe approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 09/06/2011 ;
- que la régularisation porte sur :
  - · la modification de la porte de garage en fenêtre ;
  - · la modification du garage en bureau / pièce de jeux ;
  - · le réaménagement intérieur des chambres du 1er étage ;
- que le projet porte sur :
  - la végétalisation de la zone de recul située à droite de la porte d'entrée;
  - · la plantation d'une haie le long de limite avec le trottoir;
- que la demande déroge à l'article suivant du Règlement Zoné pour le Quartier de l'Europe :
  - Article A.7.: Garages;
- que la dérogation n'est pas acceptable :
  - que la suppression du garage engendrerait le parking d'une ou deux voitures dans la rue;
  - que cette demande créerait un précédent ;
  - qu'il n'est pas souhaitable que la rue soit saturée au niveau du parking;
  - que de plus, la demande ne prévoit aucune alternative d'emplacements pour la mobilité douce;
- que la demande déroge à l'article suivant du Règlement régional d'Urbanisme (RRU) :
  - Titre II, chapitre 2, article 3: Normes minimales de superficies (pour les chambres);
- que la dérogation est acceptable :
  - que les dimensions des chambres sont les suivantes : 6,66 m², 10, 91 m² et 9,44 m²;
  - qu'aucune de ces chambres ne présente une superficie de minimum 14 m²;
  - que la chambre de 6,66 m² présente une superficie inférieure à 9 m² tel que demandé dans le RRU;
  - que le cloisonnement des deux plus grandes chambres est légèrement modifié par rapport à la situation de droit ;
  - que leur superficie n'est que très peu modifiée ;
  - qu'aucune d'elle ne présentait une superficie de 14 m² en situation de droit ;
  - que l'absence d'une chambre de 14 m² date donc de l'origine de la construction et que cette dérogation peut donc être octroyée ;
  - que la troisième chambre est située en façade avant et la salle de bain en façade arrière en situation de droit ;
  - que ces deux fonctions sont inversées en situation existante;
  - que la troisième chambre a une superficie de 5,07 m² en situation de droit ;
  - que la troisième chambre est donc augmentée de 1,59 m²;
  - · qu'au vu de cette augmentation, sa régularisation pour être octroyée ;
- que la demande déroge à l'article suivant du Règlement régional d'Urbanisme (RRU) :
  - Titre II, chapitre 2, article 4: Hauteur sous plafond (pour le bureau / salle de jeux);
- que la dérogation n'est pas acceptable :
  - que cette pièce a une hauteur sous plafond de 2,20 m;
  - que selon le RRU, la hauteur sous plafond pour un bureau ou une salle de jeux devrait être de 2,50 m minimum ;
  - qu'un manque de 30 cm de hauteur dans une espace habitable est conséquent ;
  - que de ce fait, la pièce devrait être transformé en espace non habitable ;

- que la transformation d'un garage en espace non habitable ne représente pas un gain de confort qui permette d'octroyer la suppression de garage ;
- que la demande prévoit la régularisation de la modification de la porte de garage en fenêtre et la régularisation de la transformation du garage en bureau / pièce de jeux ;
- que cette régularisation ne peut être octroyée pour les raisons énoncées ci-dessus ;
- qu'il y a donc lieu de revenir à la situation de droit datant de 1956 pour le garage et la porte de garage;
- que la zone de recul est entièrement dallée en situation existante;
- que cet aménagement de la zone de recul ne correspond pas au RRU;
- que le RRU prévoit : « La zone de recul est aménagée en jardinet et plantée en pleine terre. »
- que cette situation crée une imperméabilisation trop importante de la zone de recul;
- qu'il y a donc lieu de revenir à la situation de droit datant de 1956 pour l'aménagement de la zone de recul ;
- que les châssis en façade avant sont en aluminium / bois peint en blanc;
- qu'il s'agit d'une maison de trois chambres ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/08/2023 au 04/09/2023 ;

Vu l'absence de réclamation ;

Le Président.

AVIS DEFAVORABLE pour la régularisation du garage et la modification de la zone de recul, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme.

Il y lieu de revenir à la situation de droit datant de 1956 pour le garage, la porte de garage et l'aménagement de la zone de recul.

AVIS FAVORABLE à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme concernant la régularisation des chambres du premier étage.

La dérogation à l'article A.7 du Règlement Zoné pour le Quartier de l'Europe n'est pas acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus ;

La dérogation à l'article 3, chapitre 2 du Titre II du Règlement régional d'Urbanisme (RRU) est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus ;

La dérogation à l'article 4, chapitre 2 du Titre II du Règlement régional d'Urbanisme (RRU) n'est pas acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Les membres,

La Commission,